

Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Chef de service
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

Le 5 décembre 2016

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2017
Notre dossier : 312-00804
Dossier Régie : R-3987-2016 (Phase 1)

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie dans la décision procédurale D-2016-179 du 18 novembre 2016, Gaz Métro formule les commentaires suivants à l'égard des demandes d'intervention et budgets de participation déposés par les intervenants.

Tout d'abord, Gaz Métro prend note que les demandes d'intervention soumises visent uniquement la phase 1 du dossier, sauf en ce qui concerne les demandes du ROEÉ et de SÉ-AQLPA.

Commentaires généraux

Gaz Métro prend note que les demandes d'intervention ne laissent entrevoir aucune opposition des intervenants à l'égard de la reconduction intégrale de l'allégement réglementaire pour l'année tarifaire 2018.

ACIG

Gaz Métro note que l'ACIG est préoccupée par le fait que les transactions entre sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier ne soient pas

présentement encadrées par un code de conduite ayant reçu l'approbation de la Régie. À ce stade-ci, Gaz Métro souligne que de telles transactions sont actuellement encadrées par les limites fixées par la Régie dans sa décision D-95-79, laquelle établit des plafonds quant aux quantités de gaz qui peuvent être transigées dans un tel contexte et exige de Gaz Métro qu'elle dépose un rapport de suivi administratif sur une base biannuelle.

ROÉÉ

Le ROÉÉ a informé la Régie qu'il n'entendait pas intervenir sur les sujets identifiés en phase 1. Néanmoins, le ROÉÉ a produit une demande d'intervention portant sur la phase 2, tout en réservant ses droits de pouvoir amender ultérieurement celle-ci lorsque la preuve de Gaz Métro relative à la phase 2 sera déposée. Dans l'état actuel de sa demande d'intervention, le ROÉÉ indique qu'il entend faire le suivi du développement de la biénergie électricité et gaz naturel et demande à la Régie d'exiger que Gaz Métro produise pour la phase 2 du dossier, un suivi du développement de la biénergie. Gaz Métro confirme qu'elle n'envisageait pas déposer de preuve à ce sujet dans le cadre du présent dossier. Par ailleurs, Gaz Métro souligne que dans l'éventualité où sa proposition de mettre en place un processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail présentée lors du dossier tarifaire 2017 était accueillie par la Régie, le ROÉÉ aurait l'opportunité de faire des représentations sur la question de la biénergie lors desdites séances. En terminant, Gaz Métro réserve ses droits de formuler de plus amples commentaires lorsque le ROÉÉ déposera, le cas échéant, une demande d'intervention amendée dans le cadre de la phase 2.

Demande de précisions quant aux délais

Dans sa lettre du 22 novembre 2016 (A-0004), la Régie demande à Gaz Métro de lui fournir certaines précisions quant à certains des sujets traités dans la phase 1 du présent dossier.

Au sujet de sa demande portant sur les règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier, la Régie demandait notamment à Gaz Métro de préciser si la période hivernale évoquée dans sa demande amendée correspondait à la saison 2016-2017. Gaz Métro le confirme. Par ailleurs, la raison pour laquelle Gaz Métro n'a pas soumis cette demande à la Régie plus tôt vient du fait que ce n'est que tout récemment que Tidal Energy Marketing, la société apparentée dont il est fait mention dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1 (B-0012), a approché Gaz Métro pour soumissionner en vue de combler ses besoins ponctuels en matière d'approvisionnement gazier. Gaz Métro tient à préciser qu'il n'y a pas d'urgence à ce que la Régie statue sur sa demande, mais qu'il pourrait être dans l'intérêt de la clientèle qu'elle y procède dès qu'elle sera en mesure de le faire. En effet, la plupart des transactions visant à combler des besoins ponctuels s'effectuent au cours de l'hiver. Gaz Métro sera donc appelée, au cours des prochaines semaines, à faire appel au marché afin d'obtenir des soumissions. Or, la pluralité des soumissionnaires permettra

vraisemblablement d'obtenir les meilleures conditions d'approvisionnement possibles dans l'intérêt de la clientèle.

Quant au projet d'investissement pour le raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection, Gaz Métro confirme que la mise en service est prévue pour le 1^{er} avril 2017. Par conséquent, dans l'éventualité où la Régie acceptait les modifications aux *Conditions de service et Tarif* proposées par Gaz Métro afin de permettre la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable et/ou en gaz naturel dédié au transport, celles-ci devraient entrer en vigueur au plus tard à cette date. Toutefois, Gaz Métro soumet qu'afin d'informer la clientèle des options qui s'offrent à elle et de permettre aux clients qui souhaiteraient bénéficier de ces modifications de planifier promptement et adéquatement leurs besoins en gaz naturel, une décision de la Régie sur cette demande serait requise dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance, pour :

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb